

REFERENCE: CLCS.06.2006.LOS(Notification plateau continental)

Le 19 mai 2006

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Réception de la demande conjointe présentée par l'Espagne, la France,
l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 19 mai 2006, l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soumis à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites du plateau continental attenant à l'Espagne, la France, l'Irlande, et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommés les "quatre États côtiers") et s'étendant au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sont mesurées les largeurs des mers territoriales de ces quatre États côtiers dans la partie du plateau continental de la zone de la Mer Celtique et du Golfe de Gascogne.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur le 14 février 1997 pour l'Espagne, le 11 mai 1996 pour la France, le 21 juillet 1996 pour l'Irlande et le 24 août 1997 pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les notes qui accompagnent la demande déclarent que "[l]a demande ci-jointe est conjointe et consiste en un seul projet préparé collectivement et en collaboration par les quatre États côtiers. Pour chacun de ces quatre États côtiers, la demande conjointe ci-jointe représente une demande partielle concernant une partie seulement des limites extérieures du plateau continental rattaché à l'ensemble des quatre États côtiers et s'étendant au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leurs mers territoriales respectives. Cette partie de plateau ne fait l'objet d'aucun différend et, de l'avis des quatre États côtiers, son examen par la Commission ne préjugera pas des questions de délimitation entre eux et d'autres États".

Les notes qui accompagnent la demande déclarent également que "[c]onformément au paragraphe 3 de l'annexe I au Règlement intérieur de la Commission, afin de ne pas interférer avec des questions en suspens concernant des délimitations entre l'Espagne, la France, l'Irlande, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et certains de leurs voisins dans d'autres portions du plateau continental rattaché à l'Espagne, la France, l'Irlande, ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des demandes pour ces parties seront présentées ultérieurement".

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé de la demande conjointe est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission qui aura lieu à New York du 21 août au 15 septembre 2006.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

